
Règlement sur le contrôle interne

FONDATION DE PREVOYANCE MUSIQUES-ARTS

Mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Organes de la Fondation	3
3. Conseil de fondation.....	3
4. Tâches et compétences du Conseil de fondation.....	4
5. Intégrité et loyauté des responsables (art. 51b, al. 1 et 2 LPP et 48f à 48h OPP2)	5
6. Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51c, al. 1, 2 et 4 LPP et 48i à 48l OPP2	6
7. Vérification.....	6
8. Expertise actuarielle	6
9. Responsabilités des employeurs	6
10. Gérant administratif et comptable	6
11. Dépositaire central.....	7
12. Gérants de fortune.....	7
13. Gestion des risques	7
14. Entrée en vigueur et dispositions finales.....	8

1. Introduction

Ce règlement fixe l'organisation, les tâches et compétences, les droits et obligations du Conseil de fondation et des personnes chargées de la gestion et de l'administration de la Fondation de prévoyance Musiques-Arts (désignée ci-après « la Fondation »).

Le présent règlement peut être complété par des cahiers des charges et directives internes précisant les processus opérationnels.

Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans le présent règlement s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes.

2. Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

3. Conseil de fondation

3.1 Généralités

En sa qualité d'organe suprême, le Conseil de fondation assume la direction générale de la fondation conformément aux statuts et aux dispositions légales, réglementaires et de surveillance. Il la représente auprès de tiers pour toutes les affaires qui ne peuvent être déléguées. Il définit les principes stratégiques et en contrôle l'exécution.

Il peut déléguer certaines tâches à des comités, à l'administration de la Fondation, au gérant administratif et comptable ou à des tiers. Les charges de gérant administratif et comptable de la Fondation sont confiées à une personne ne faisant pas partie du Conseil de fondation.

Le Conseil fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et à des travaux effectués hors séance. Les coûts de formation des membres du Conseil de fondation sont pris en charge par la Fondation.

3.2 Election et constitution du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation a établi un Règlement d'application de l'article 7 des statuts de la Fondation. Celui-ci régit son élection ainsi que le remplacement d'un de ses membres en cas de départ en cours de mandat.

3.3. Composition

Le Conseil se compose de huit membres, quatre membres représentants des employeurs et quatre membres représentants des employés dans le respect de la gestion paritaire.

Les Conseils de fondation des « Conservatoire de Musique de Genève », « Conservatoire Populaire de Musique, Danse et Théâtre de Genève » et « Institut Jaques-Dalcroze » désignent chacun un représentant employeur de leur choix ; le quatrième représentant employeur est désigné par le Conseil des écoles et les responsables des écoles de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (CEGM), indépendamment de l'institution à laquelle il est lié. Ces quatre représentants ne sont pas obligatoirement employés d'une des écoles de la CEGM.

Les quatre représentants employés sont des salariés actifs des écoles de la CEGM. Ils sont élus par l'ensemble des employés des écoles partenaires.

3.4 Présidence

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il élit un Président et un vice-Président choisis en alternance parmi les membres désignés par les employeurs et les membres représentants employés.

Le Président convoque par voie électronique les membres du Conseil au moins 5 jours avant les dates des séances avec l'envoi de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux discussions et prises de décisions. Il prépare les séances du Conseil de fondation en collaboration avec l'assistante administratrice

de la Fondation. Il convient de l'agenda des séances du Conseil de fondation de l'année scolaire lors de la première séance du Conseil.

3.5 Durée du mandat et remplacement d'un membre

Les membres du Conseil sont élus pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois au maximum. Un membre démissionnaire ou empêché est remplacé, pour la durée restante du mandat, par le « vient-ensuite » qui a obtenu sur la même liste le plus de suffrages lors des élections précédentes. A défaut de « vient-ensuite », le Conseil procède à une élection complémentaire.

3.6 Procédure de décision au sein du Conseil de fondation

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres, mais au moins quatre fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

Le Conseil délibère valablement en séance si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres, y compris celle du Président. Le Président n'a pas de droit de vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, l'objet litigieux est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. S'il y a à nouveau égalité des voix, le Conseil fait trancher par une voie d'arbitrage simple et rapide. Une proposition qui emporte l'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

Sont aussi considérés comme présents, les membres qui prennent part à la séance par téléphone, vidéo ou d'autres moyens équivalents de télécommunication.

Les décisions urgentes peuvent être prises par voie de circulation. Dans ce cas, elles requièrent l'accord écrit (ou par voie électronique) de tous les membres du Conseil de fondation. Les décisions prises par voie de circulation doivent figurer au procès-verbal de la prochaine séance.

3.7 Autorisation de signer et inscription au registre du commerce

Les membres du Conseil de fondation sont autorisés à signer collectivement à deux au nom de la Fondation.

Le Conseil de fondation peut, en outre, octroyer la signature collective à d'autres personnes et décider du mode de signature.

Le gérant administratif et comptable et ses remplaçants désignés peuvent signer seuls les communications écrites de la Fondation aux assurés et aux bénéficiaires de rentes, dans la mesure où ces communications n'engagent pas la Fondation.

Sont inscrits au registre du commerce tous les membres du Conseil de fondation, qu'ils disposent de la signature collective ou non, ainsi que les personnes désignées par le Conseil de fondation.

4. Tâches et compétences du Conseil de fondation

Les tâches suivantes du Conseil de fondation sont intransmissibles et inaliénables (selon art. 51a LPP):

- a) définir l'organisation ;
- b) édicter et modifier les règlements ;
- c) définir le système de financement ;
- d) définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
- e) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- f) prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et du bilan actuariel établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle ; approuver les comptes annuels à l'attention des assurés et de l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ;
- g) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- h) organiser la comptabilité ;

- i) définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- j) garantir la formation initiale et la formation continue des membres du Conseil de fondation ;
- k) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
- l) déterminer les personnes autorisées à signer et les inscriptions au registre du commerce ;
- m) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- n) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle et le réassureur éventuel ;
- o) proposer de modifier les statuts pour approbation par l'Autorité de surveillance ;
- p) informer l'Autorité de surveillance des modifications concernant la composition du Conseil, la gérance et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Le Conseil de fondation assume également la responsabilité des finances et du placement de la fortune. Ses tâches sont en particulier les suivantes :

- a) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- b) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation ;
- c) établir le règlement relatif aux placements et aux provisions ;
- d) déterminer le niveau de sécurité visé par la Fondation (montant des réserves de fluctuations de valeurs) ;
- e) nommer les membres et le Président du comité de placement ainsi que les éventuels experts externes en placement indépendants ;
- f) approuver le budget affecté à la gestion et à la gestion de fortune ;
- g) décider d'acheter ou de vendre de l'immobilier.

Le Conseil de fondation peut déléguer intégralement ou partiellement le placement de la fortune au comité de placement. Les tâches du Conseil de fondation en matière de placements sont précisées dans le règlement de placement.

En outre il appartient au Conseil de fondation de :

- a) examiner toutes les propositions intéressant la Fondation, soumises par ses membres, l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou l'organe de révision ;
- b) contrôler que les directives sur l'intégrité et la loyauté soient respectées ;
- c) décider de la dissolution de la Fondation.

En accord avec les employeurs, le Conseil de Fondation peut décider que des employeurs ayant des liens étroits avec le domaine des arts (musique, danse, théâtre, etc.), notamment les écoles de la CEGM (Confédération des écoles genevoise de musique) signataires de la convention collective adhèrent à la Fondation. L'adhésion d'un employeur se fait au moyen d'une convention d'affiliation portée à la connaissance de l'Autorité de surveillance. La Fondation applique un seul plan de prévoyance défini dans le règlement de prévoyance et une seule stratégie de placement définie dans le règlement de placement.

5. Intégrité et loyauté des responsables (art. 51b, al. 1 et 2 LPP et 48f à 48h OPP2)

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

En sa qualité de membre de l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP), la Fondation veille à ce que les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Fondation respectent la charte et les principes édictés par l'ASIP.

6. Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51c, al. 1, 2 et 4 LPP et 48i à 48I OPP2

Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché.

Les actes juridiques que la Fondation passe avec des membres du Conseil de fondation, avec les employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées, sont annoncés au moyen de l'attestation et déclaration de loyauté dans la gestion de fortune à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de la Fondation.

La Fondation fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.

Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. L'article 755 CO s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

7. Vérification

La Fondation désigne un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle pour la vérification périodique de la bonne marche de la Fondation.

Le Conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à l'Autorité de surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le tient à la disposition des assurés.

8. Expertise actuarielle

Le bilan actuariel de la Fondation est vérifié périodiquement, au minimum tous les trois ans. Si les comptes sont déficitaires, le Conseil de fondation prend les mesures adéquates pour les assainir.

9. Responsabilités des employeurs

Lorsqu'une convention d'affiliation entre un employeur et la Fondation a été résiliée et qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur et la Fondation, concernant le transfert des rentiers, ces derniers restent dans la Fondation (Art. 53e al. 4 LPP). Autrement dit, la convention d'affiliation pour cet effectif de rentiers est maintenue de fait entre l'employeur et la Fondation (Art. 53e al. 6 LPP).

L'employeur confirme que l'ensemble de la prévoyance professionnelle de ses employés est réalisée auprès de la Fondation. A défaut, il indique à la Fondation si des éléments de salaire identiques de certains collectifs d'assurés sont assurés dans plusieurs plans de différentes institutions de prévoyance.

En cas de sous-couverture de la Fondation, celle-ci se réserve le droit de revenir vers l'employeur pour le financement de mesures d'assainissement.

10. Gérant administratif et comptable

Le gérant administratif et comptable assure la gestion de la Fondation.

Le gérant administratif et comptable assume notamment les tâches suivantes au nom et sur mandat du Conseil de fondation :

- a) assurer le suivi des relations avec les employeurs ;

- b) gérer les effectifs au niveau des contrats d'affiliation et des personnes assurées ;
- c) assumer la responsabilité globale de la gestion administrative et comptable des dossiers des assurés de la Fondation;
- d) participer au Conseil de fondation pour la validation des comptes ;
- e) informer le Conseil de fondation de tous les faits permettant à ce dernier d'exercer ses responsabilités ;
- f) exécuter les décisions du Conseil de fondation ;
- g) assurer une partie de la communication et le conseil aux assurés et aux rentiers ;
- h) tenir la comptabilité ;
- i) élaborer le rapport annuel de fin d'exercice à l'attention du Conseil de fondation ;
- j) coordonner l'audit des comptes annuels avec l'organe de révision ;
- k) organiser l'interface avec le réassureur pour la réassurance des risques ;
- l) suivre les nouvelles dispositions légales ;
- m) assurer la documentation de tous les cas particuliers et des règles d'application ;
- n) suivre les frais administratifs au mieux des intérêts de la Fondation.

Le gérant administratif et comptable met en place et documente un contrôle interne adapté à la taille et la complexité de la Fondation pour les tâches qui lui sont déléguées.

11. Dépositaire central

Le Conseil de fondation peut faire appel à un dépositaire central (*global custodian*) qui remplit notamment les tâches suivantes :

- tenue de la comptabilité des titres et de la fortune ;
- administration des liquidités ;
- garde et administration des titres ;
- traitement des opérations de titres ;
- établissement des décomptes de droit de timbre et récupération des impôts à la source ;
- calcul de la performance et production des rapports de placement (*investment reporting*).

Des tâches spécifiques peuvent en outre être attribuées au dépositaire par le Conseil de fondation dans le cadre d'un mandat particulier. Le mandat est conclu en la forme écrite.

Un contrôle interne adéquat est mis en place auprès du Dépositaire central.

12. Gérants de fortune

Le Conseil de fondation peut confier la gestion de tout ou partie de la fortune à un ou plusieurs gérant(s) de fortune externe(s). Le Conseil de fondation établit un mandat de gestion écrit qui contient des exigences claires et des objectifs définis. Le gérant de fortune externe est responsable de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes ou des institutions qui possèdent les compétences requises, l'expérience professionnelle nécessaire et qui remplissent les prescriptions légales en la matière, notamment en ce qui concerne l'intégrité et la loyauté.

Des contrôles internes adéquats sont mis en place auprès des gérants de fortune.

13. Gestion des risques

Le Conseil de fondation est chargé d'analyser les risques chaque année et de prendre les mesures nécessaires.

Les décisions du Conseil de fondation sont fondées sur des analyses approfondies des sujets. Si nécessaire, le Conseil de fondation fait appel aux spécialistes compétents.

14. Entrée en vigueur et dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 13 mai 2025 et entre en vigueur à cette date.

Il est soumis à l'Autorité de surveillance et porté à connaissance des assurés, de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Genève, le 13 mai 2025

Au nom du Conseil de fondation



Cyril Ledermann
Président



Aude Joly
Vice-présidente